

Direction générale adjointe
DGA Territoires

Angers, le 29/03/2024

Direction
Ingénierie territoriale et environnement

Service
Domaine public fluvial

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

BASSIN DE LA MAINE

AVIS A LA BATELLERIE

RIVIERES : LA MAYENNE ET L'OUDON

Référence : Avis_CD49_24_18_Mayenne_Oudon

La Présidente du Conseil départemental

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D3-98-331 du 7 avril 1998 modifiant le règlement de gestion du seuil en Maine ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté n°DDT49/SRGC-ULN/2017-003-008 du 9 février 2017 portant Règlement particulier de police de la navigation sur les rivières du bassin de la Maine ;
- Vu l'arrêté SGAR/DRE n°693 en date du 26 décembre 2007, portant constatation du transfert du domaine public fluvial au Conseil Général de Maine et Loire ;
- Vu les hauteurs d'eau observées sur la Mayenne et sur l'Oudon ;

Les usagers du bassin de la Maine sont informés que les pontons d'attente aux écluses des rivières Mayenne et Oudon peuvent être submergés.

Une vigilance particulière doit être observée sur ces secteurs.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef du service Domaine public fluvial,



Matthieu Rivière